



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'élevage du
RIOT D'ESNES de régulariser la situation
administrative de son établissement situé à ESNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-3 ;

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Protection des Populations en date du 19 août 2019, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 27 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé dans un délai de 15 jours ;

Considérant la visite en date du 14 août 2019 effectuée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à l'élevage du RIOT D'ESNES situé 18 rue de Cambrai à ESNES (59127), dont le siège social est situé à la même adresse ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 58 chiens adultes sans déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120-3 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.511-1 et R.512-47 du code de l'environnement susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'élevage du RIOT D'ESNES dont le siège social est situé 18 rue de Cambrai à ESNES (59127) de descendre son effectif en dessous de 10 chiens sevrés ou de respecter les dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-3 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'élevage du RIOT D'ESNES situé 18 rue de Cambrai sur la commune d'ESNES (59127), dont le siège social est situé à la même adresse, est mis en demeure de descendre en dessous de l'effectif de 10 chiens, correspondant au seuil de la déclaration, ou de déclarer au préfet une installation d'élevage de chien à la rubrique 2120-3 de la nomenclature dans les conditions prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement et de respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-3 dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ESNES ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'ESNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **19 NOV. 2015**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Nicolas VENTRE



